

**Question avec demande de réponse écrite P-001672/2017
à la Commission**

Article 130 du règlement

Maria Arena (S&D), Alessia Maria Mosca (S&D), David Martin (S&D), Emmanuel Maurel (S&D), Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández (S&D), Eric Andrieu (S&D) et Karoline Graswander-Hainz (S&D)

Objet: Règle du droit moindre dans l'accord commercial UE-Viêt Nam

Les négociations concernant l'accord de libre-échange UE-Viêt Nam ont été clôturées en décembre 2015, et le texte sera bientôt soumis à l'approbation du Parlement européen. Il est donc important de veiller à la cohérence de cet accord avec les futures dispositions en matière d'instruments de défense commerciale. À cet égard, l'article 4 de la section «Antidumping and countervailing duties» du chapitre «Trade remedies» est consacré à la «règle du droit moindre» et prévoit que, lorsqu'une partie décide d'imposer des droits antidumping, elle devrait s'assurer d'appliquer la règle du droit moindre. Pour rappel, le Parlement européen, dans sa résolution législative d'avril 2014, a clairement exprimé sa demande de supprimer la règle du droit moindre. Par ailleurs, il y a lieu de considérer les discussions actuelles en trilogue sur le renforcement des outils de défense commerciale. Cet article risque donc de devenir rapidement caduc avec l'adoption de la nouvelle législation sur les outils de défense commerciale.

Dès lors, la Commission compte-t-elle réviser cet article en fonction du résultat obtenu par le trilogue? Si oui, quand et comment compte-t-elle s'y prendre?